

Publicité Extérieure : La police administrative

3 décembre 2018



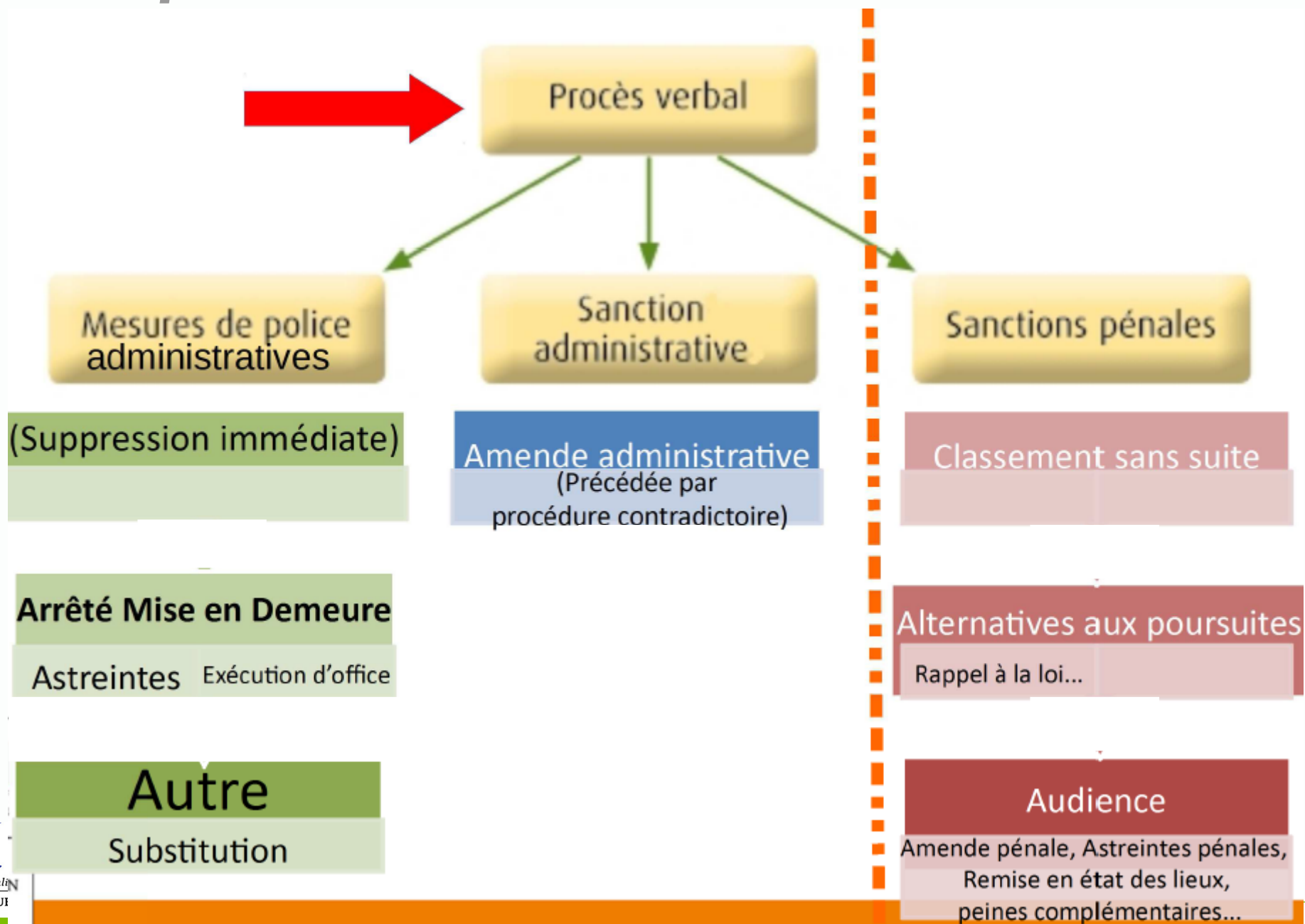
La procédure de police de la publicité

→ Prévues par les articles L.581-26 et s. & R.581-82 et s. du Code de l'Environnement

→ Commune avec RLP(i) → Compétence police
= Maire

→ Le constat d'infraction (PV) : L.581-40
(envoi au parquet sous 5 jours)
(copie à votre DDTM : MERCI !)

La procédure



Les agents habilités à dresser PV

- Les officiers de police judiciaire (**maires et leurs adjoints**, gradés de la gendarmerie, commissaires de police)
- Les agents de police judiciaire (gendarmes, policiers)
- Les agents habilités à constater les infractions aux lois sur les monuments historiques et les sites classés ou inscrits
- **Les agents habilités à constater les infractions au code de l'urbanisme**
 - Les fonctionnaires et agents de l'Etat et de ses établissements publics, commissionnés à cet effet et assermentés
- **Les agents habilités par les collectivités territoriales à dresser PV pour les infractions aux règles de stationnement**
- **Les agents des collectivités territoriales commissionnés à cet effet et assermentés par l'autorité compétente**
 - Les **inspecteurs de l'environnement**
 - Les agents de l'Etat chargés des forêts et les gardes de l'ONF
 - Les gardes du littoral
 - Les agents des réserves naturelles

Art. L.581-40

La procédure de l'AMD

- Arrêté de mise en demeure :

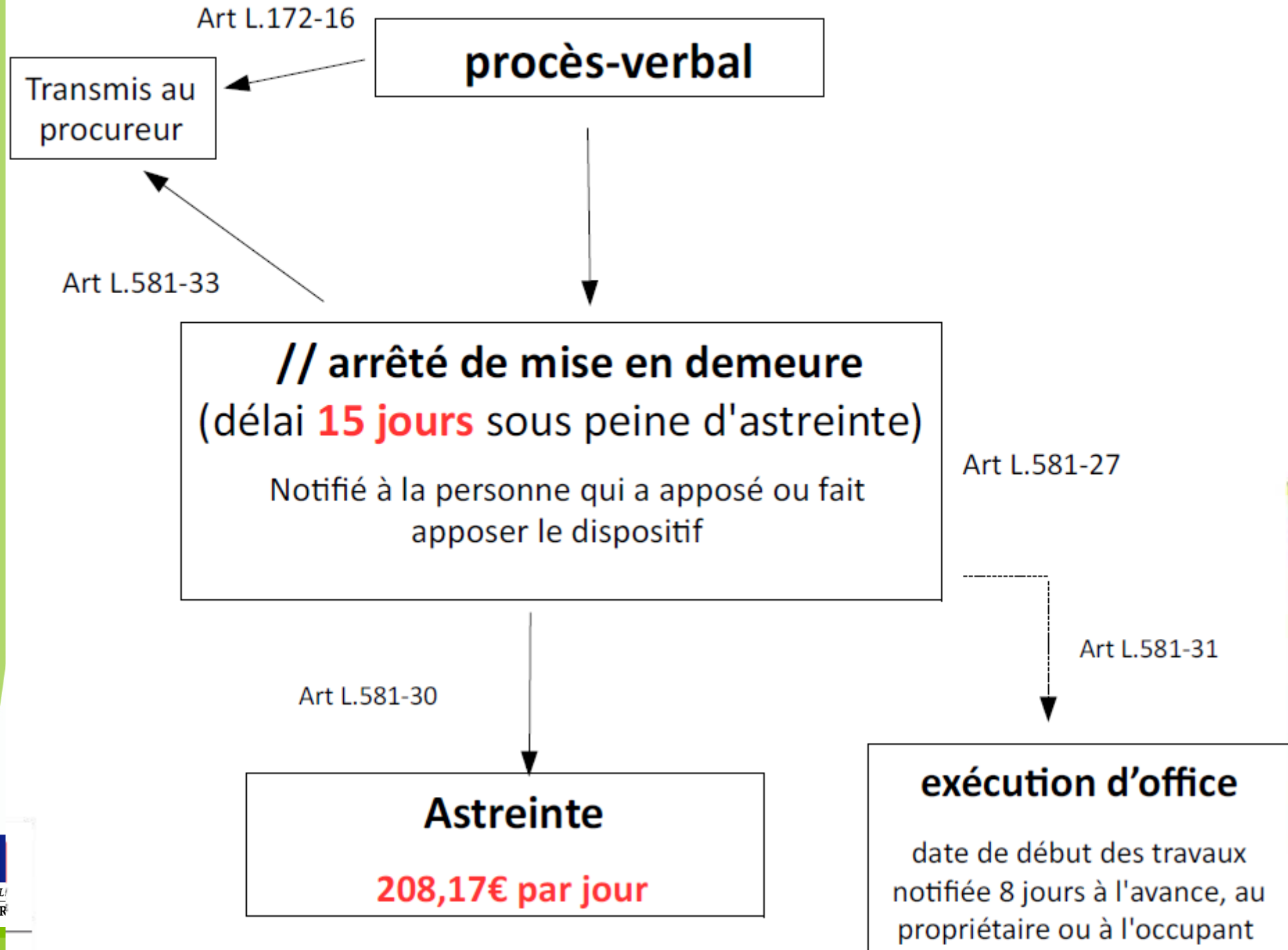
→ Personne qui a apposé ou fait apposer (publicitaire) ou à défaut au bénéficiaire

→ délai de 15 jours pour se mettre en conformité (=suppression ou mise en conformité + REMISE EN ETAT DES LIEUX)

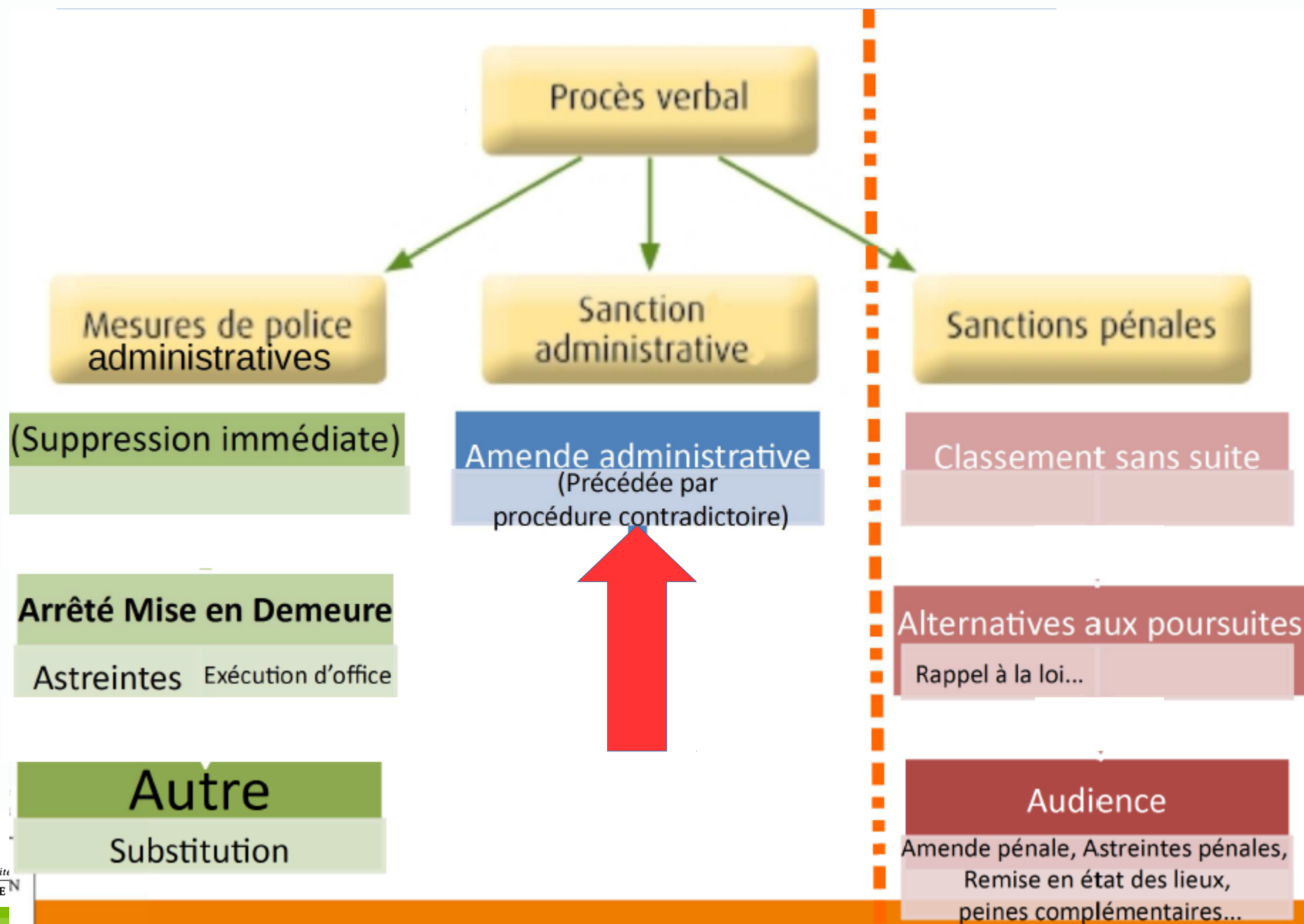
→ Au delà du délai : astreinte journalière de
208,17 € / jour

L'arrêté de mise en demeure_la procédure

Récapitulatif



L'amende administrative



L'amende administrative

(Art. L.581-26)



L'amende administrative constitue une **sanction** qu'il appartient au **seul préfet** de prononcer.

Rappel : la **mise en demeure** vise uniquement à faire disparaître l'irrégularité sans comporter de sanction.

L'amende administrative

- dans des lieux interdits à la pub et dont la liste figure à l'article **L.581-4** (MH, monuments naturels et SC, coeurs de parcs nationaux et réserves naturelles, arbres)



- implantée **sans DP** ou dans des conditions qui ne respectent pas les termes de la déclaration



- sur un immeuble sans l'accord préalable de son propriétaire (**L.581-24**)



- ne mentionnant pas le nom et l'adresse ou la dénomination ou raison sociale de la personne qui l'a apposée ou fait apposer (**L.581-5**)



L'amende administrative

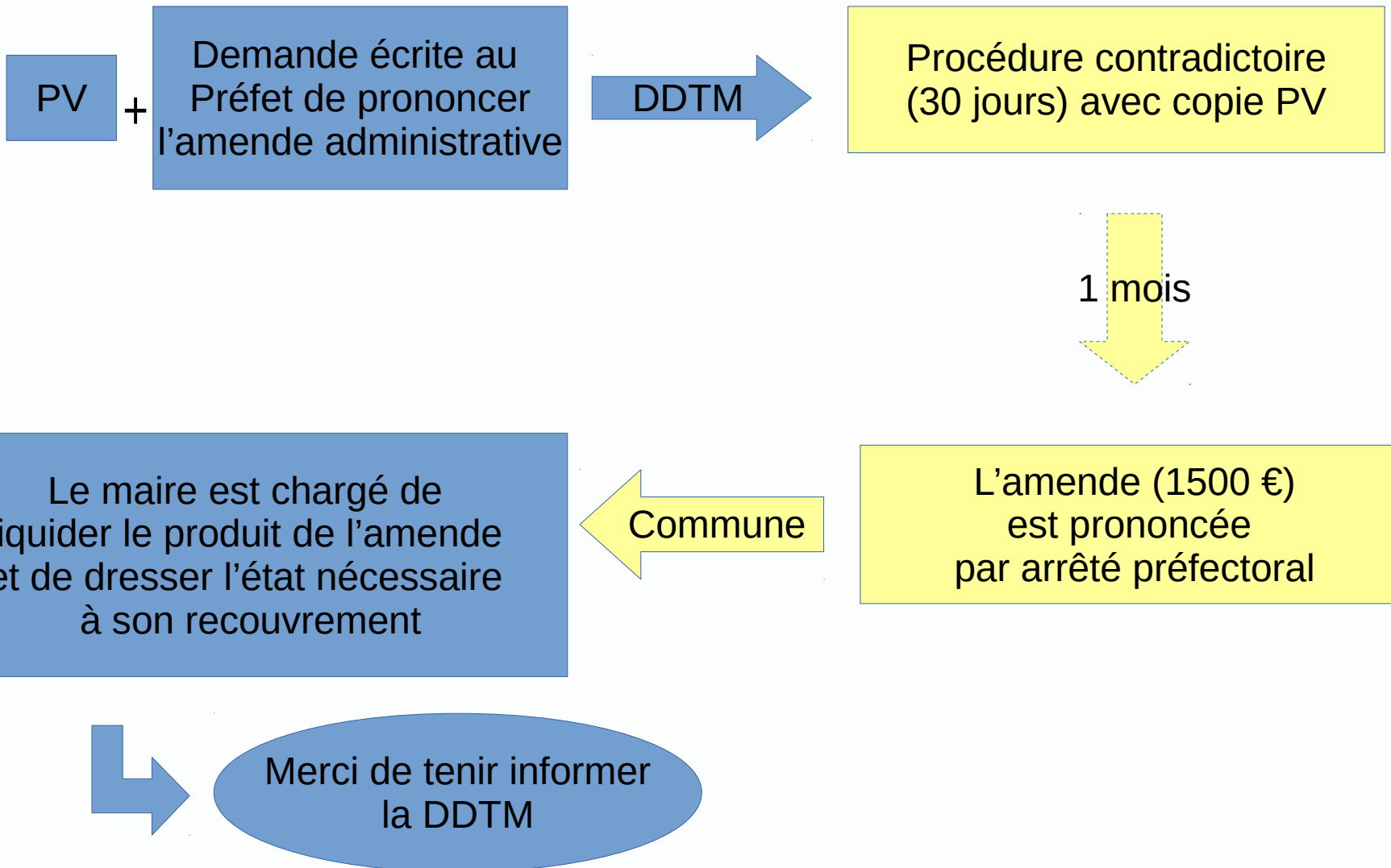
- Qui prononce l'amende ? **Le Préfet**
- A l'encontre de qui ?
Celui qui a apposé ou fait apposer une publicité ou une préenseigne
- Comment et à qui la demander ?
Après rédaction d'un PV, la demande est à adresser à votre DDTM par écrit. Un arrêté préfectoral prononçant l'amende sera édité, après procédure contradictoire, et renvoyé à la commune.
- Quel montant ? Pour qui ?
1500 € au bénéfice de la commune. Il incombe au maire de liquider le produit de l'amende et de dresser l'état nécessaire de recouvrement.



Amende administrative : Répartition des rôles

Commune

Etat



Merci de votre attention

Votre DDTM est à votre disposition pour toute question :

Christelle LECOEUR

DDTM76 / SE3D – Aménagement Durable

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever
BP 76001
76032 ROUEN Cedex

Véronique GUEDEE

DDTM 27 / SPRAT – Prévention des risques

1 Avenue du Maréchal Foch
CS 42205
27022 EVREUX Cedex

ddtm-publicite@seine-maritime.gouv.fr

ddtm-publicite@eure.gouv.fr